

DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES COOPÉRATIVES DE TRAVAIL

Nous, La Société de Fiducie Concentra, acceptons la déclaration de fiducie (dont les modalités sont énoncées ci-après) conclue entre nous et le rentier au moment de la signature de la Demande de régime d'épargne-retraite.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente déclaration.

« **Agent** » - Fédération canadienne des coopératives de travail

« **Conjoint** » - Comme reconnu au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « époux ou conjoint de fait », comme mentionné au paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisant** » - Personne qui cotise au régime; il peut s'agir de vous ou de votre conjoint.

« **Cotisation** » - Somme d'argent ou placements admissibles versés dans votre régime.

« **Échéance du régime** » - Date à laquelle débute le versement de la rente de retraite en vertu du régime. Vous déterminez vous-même cette date (qui ne doit toutefois pas survenir après la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]).

« **Fiduciaire** », « **nous** » et « **notre** » - La Société de Fiducie Concentra

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » - La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« **Placement admissible** » - Tout placement qui est admissible aux fins des régimes d'épargne-retraite enregistrés comme énoncé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Placement interdit** » - Au sens du terme « placement interdit » comme énoncé au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Régime** » - Le régime d'épargne-retraite autogéré de la Fédération canadienne des coopératives de travail regroupant la Demande et la Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.

« **Rentier** », « **vous** » et « **votre** » - Le requérant individuel du régime, au sens du terme « rentier » énoncé au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. Enregistrement

Nous nous chargerons de faire la demande d'enregistrement de votre Régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Cotisations

Conformément aux dispositions de la présente Déclaration et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous conserverons toutes les Cotisations versées dans votre Régime ainsi que le revenu y afférent. Aucune Cotisation ne peut être versée au Régime après son échéance.

4. Tenue des registres

Nous consignerons dans votre dossier tous les détails concernant les transactions et les Cotisations relatives à votre Régime. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

5. Reçus d'impôt

Nous remettrons au Cotisant le ou les reçus aux fins de l'impôt relativement à toutes les Cotisations admissibles.

6. Remboursement des cotisations

Dès réception de votre demande écrite, et de celle de votre Conjoint s'il était le Cotisant à votre Régime, nous rembourserons au contribuable le montant calculé conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. Placements

Toutes les Cotisations et les autres actifs ou montants dûment virés dans votre Régime seront déposés et investis selon vos directives. Vous êtes autorisé à conserver les biens et placements qui :

- a. sont conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- b. acceptables pour le Fiduciaire; et
- c. font l'objet d'une entente, de temps à autre, entre le Fiduciaire et le Rentier.

Il vous incombe de fournir les documents pertinents en appui à la juste valeur marchande des éléments d'actif du Régime non cotés sur un marché boursier reconnu, tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans toute autre loi en vigueur. Le Fiduciaire pourrait juger que des éléments d'actif du Régime sont sans valeur et les retirer de votre Régime si vous négligez de fournir les documents en appui à leur juste valeur marchande comme pourrait l'exiger le Fiduciaire.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser de détenir ou d'accepter certains placements même s'il s'agit de Placements admissibles.

Nous rejeterons toute directive associée à l'achat d'un placement non admissible. Nous pourrions exiger des documents supplémentaires prouvant que le placement envisagé pour l'achat est admissible.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime contienne des placements non admissibles. Advenant le cas où un Placement admissible deviendrait non admissible, le Fiduciaire vous signalera, de même qu'à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), les détails de ce placement et vous serez responsable du paiement des impôts dus en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si le Régime contient des placements non admissibles, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, les retirer du Régime en espèces ou au moyen de la réalisation du placement au comptant.

Il vous incombe de vous assurer que tout placement au titre du Régime n'est pas ni ne sera un Placement interdit. Advenant le cas où un Placement admissible ou non admissible est réputé être un Placement interdit, il vous incombe d'en signaler les détails à l'ARC et de lui payer les impôts qui en découlent en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Revenu de retraite

Vous devez nous informer par écrit, au moins 90 jours avant l'échéance du Régime, du type de revenu de retraite que vous choisissez de recevoir à partir du produit du Régime. Le revenu peut provenir d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : une rente viagère; une rente à échéance fixe payable pour un nombre d'années égal à 90 moins l'âge du Rentier, en années accomplies, à l'échéance du Régime (ou l'âge du Conjoint, si le Conjoint est plus jeune que le Rentier et que celui-ci en décide ainsi); un fonds enregistré de revenu de retraite ou tout autre revenu de retraite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le revenu de retraite que vous choisissez de recevoir est une rente, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a. Elle doit être versée en une somme unique si elle devient payable à une autre personne que votre Conjoint après votre décès.
- b. Elle doit pouvoir être payable en versements périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment, jusqu'à la conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, en cas de conversion partielle, la rente sera payable en paiements périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment par la suite.
- c. Elle ne doit pas donner lieu à une augmentation du montant des versements périodiques par suite de votre décès lorsque ces versements doivent continuer à être versés à votre Conjoint après votre décès.
- d. Elle ne peut être cédée en totalité, ni en partie.

9. Omission du choix d'un revenu de retraite

Si vous omettez d'informer le Fiduciaire de votre choix de revenu de retraite par écrit et ce, au moins 90 jours (ou un préavis plus court que le Fiduciaire aura jugé suffisant) avant la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Fiduciaire procédera, avant la fin du 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime arrive à échéance, au transfert des biens du Régime à un fonds de revenu de retraite. À cette fin, le Régime doit répondre aux critères suivants (« Critères du FRR ») :

- a. La juste valeur marchande du Régime est évaluée à au moins 10 000 \$ (ou tout autre montant établi par le Fiduciaire à sa discrétion).
- b. Les éléments d'actif détenus dans le Régime peuvent raisonnablement être convertis en numéraire afin de générer rapidement un revenu payé en espèces à partir d'un fonds de revenu de retraite.

Dans ce cas, le Fiduciaire enregistrera votre fonds de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aux fins du fonds de revenu de retraite, vous êtes :

- a. réputé ne pas avoir choisi que votre Conjoint continue de recevoir les prestations après votre décès;
- b. réputé ne pas avoir désigné de bénéficiaire pour recevoir le produit de votre fonds de revenu de retraite à votre décès;
- c. réputé avoir choisi d'utiliser votre âge pour établir le montant minimal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d. lié par les conditions se rattachant à la Déclaration de fiducie prise conformément au fonds de revenu de retraite.

Advenant le cas où le Régime ne répond pas aux Critères du FRR, ou que le Fiduciaire n'a pas été en mesure de vous joindre après s'y être efforcé raisonnablement, le Fiduciaire peut procéder, à sa discrétion, à compter du 1er décembre, mais avant la fin du 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime arrive à échéance :

- a. à la liquidation des biens du Régime et au versement du produit comme retrait de votre Régime; et/ou
- b. au transfert des biens en espèces du Régime à vous, le Rentier, comme retrait du Régime.

Le Fiduciaire se réserve le droit de transférer les biens détenus dans le Régime à un fonds de revenu de retraite de la manière décrite précédemment si les Critères du FRR ne sont pas respectés, ou si le Rentier ne peut être joint en dépit de tentatives raisonnables.

10. Désignation du bénéficiaire

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre Régime advenant votre décès avant son échéance. Le bureau de l'Agent peut vous fournir des détails au sujet de nos exigences pour l'établissement, la modification ou la révocation d'une telle désignation. Vous pouvez remplir votre désignation, la modifier ou la révoquer au moyen d'un avis écrit signé de votre main et présenté sous une forme que le Fiduciaire juge acceptable. Le Fiduciaire sera entièrement déchargé de toute responsabilité découlant de la Déclaration de fiducie au moment du versement ou du transfert de votre Régime à votre bénéficiaire désigné, nonobstant toute détermination selon laquelle la désignation serait invalide en tant qu'acte testamentaire.

11. Décès du rentier

Advenant votre décès avant l'échéance du Régime, nous verserons ou virerons, dès réception des documents nécessaires, le produit du Régime en un versement unique à votre bénéficiaire désigné, après y avoir déduit l'impôt exigible sur le revenu. Nous aviserons votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant. Si vous avez désigné un fiduciaire en tant que votre bénéficiaire, le Fiduciaire sera réputé être affranchi de toute obligation à l'égard de l'exécution fiduciaire en bonne et due forme imposée audit fiduciaire, sur paiement à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné aux termes de l'article 10 de la présente Déclaration, le produit de votre Régime, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versé ou viré à votre succession. Après avoir versé la somme à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations à l'égard de votre Régime.

12. Vos responsabilités

Vous êtes tenu de vous assurer que :

- a. les Cotisations versées à votre Régime ne dépassent pas la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b. tous les actifs détenus dans votre Régime sont et demeurent des Placements admissibles;

- c. tous les actifs détenus dans votre Régime ne sont pas ni ne seront des Placements interdits;
- d. votre adresse domiciliaire au dossier est exacte et que vous avisez immédiatement l'Agent, par écrit, de tout changement d'adresse ou de domicile;
- e. votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale indiqués dans votre demande sont exacts;
- f. vous choisirez à terme, tel qu'il est énoncé à l'article 8 de la présente Déclaration de fiducie, le type de revenu de retraite que vous souhaitez recevoir.

13. Restriction s'appliquant au Fiduciaire

Aux termes de l'alinéa 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucun avantage conditionnel, de quelque manière que ce soit, à l'existence du Régime ne peut vous être accordé ni être accordé à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, hormis les avantages ou indemnités permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

14. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier votre Régime, de temps à autre, en vous donnant par écrit un préavis à l'égard de cette modification. Toutefois, toute modification apportée au Régime doit être conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En cas de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'une ou l'autre des lois régissant votre Régime, votre Régime sera censé avoir été modifié en conséquence à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications.

15. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Régime seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront considérés comme ayant été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés vous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée. Ces avis seront censés vous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste.

16. Limite de responsabilité

Le Fiduciaire ne donnera aucun conseil financier au sujet des éléments d'actif détenus dans votre Régime et il n'agira qu'à partir de vos instructions ou de celles de votre agent autorisé. Le Fiduciaire ne sera pas tenu responsable de l'établissement, de la conservation ni de la vente de tout investissement ou réinvestissement aux termes des présentes, ni de toute perte ou diminution de l'actif détenu dans le Régime, sauf en raison de notre propre négligence ou d'un acte illicite. Vous et vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires et vos administrateurs vous engagez, en tout temps, à nous dédommager et à nous exonérer de toute responsabilité à l'égard des impôts, intérêts, pénalités ou frais qui nous seraient imposés relativement au Régime, à l'exception des impôts, intérêts, pénalités ou frais nous concernant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

17. Retraits

Vous pouvez retirer des fonds de votre Régime. Les retraits de votre Régime sont assujettis aux conditions suivantes :

- a. les retraits feront l'objet de retenues d'impôt à la source selon le montant exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de temps à autre;
- b. vous devrez déclarer les sommes que vous retirez du Régime à titre de revenu pour l'année d'imposition où lesdites sommes sont retirées, tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

18. Virements

Il est possible de modifier le Régime pour permettre le versement ou le virement des fonds en votre nom selon ce qui est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour chaque virement hors du Régime.

19. Conditions financières du Fiduciaire

Nous devons vous fournir un exemplaire du barème des droits en vigueur, le cas échéant. Nous sommes en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable que nous avons engagée dans le cadre de nos fonctions d'administrateur du Régime, comme prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les droits devant nous être versés peuvent être modifiés à condition que vous soyez avisé au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Nonobstant toute autre disposition figurant aux présentes, nous pouvons prétendre à recevoir des droits supplémentaires pour des services spéciaux que nous avons fournis, le cas échéant, selon le temps et les responsabilités engagés. Nous sommes pleinement autorisés par vous à vendre des placements du Régime afin de générer des sommes suffisantes pour le paiement des droits et dépenses mentionnés précédemment, et de retirer le paiement à même les actifs du Régime sans avoir obtenu au préalable votre approbation ni vos consignes. Si les actifs du Régime ne permettent pas de payer les droits et dépenses, ou si lesdits actifs sont considérés comme non liquides, vous autorisez par la présente le Fiduciaire, à sa discrétion, à vous facturer directement lesdits droits et dépenses. La facture ainsi émise doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception. Advenant le cas d'un défaut de paiement de votre part relativement auxdits droits et dépenses, le Fiduciaire peut se prévaloir de son droit de démissionner en tant que fiduciaire de votre Régime, conformément à l'article 21 de la présente Déclaration de fiducie.

Nous ne pouvons prétendre à une indemnité prélevée à même votre Régime pour des impôts, des pénalités ou des intérêts imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui nous sont imputables.

20. Autres modalités

Bien que ce Régime demeure un régime d'épargne-retraite au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il représente une fiducie entre vifs. Il est interdit d'utiliser le Régime ou les éléments d'actif du Régime à titre de garantie pour un prêt.

21. Démission ou destitution du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à ce titre ou l'Agent peut le démettre de cette fonction en donnant un avis écrit comme il est indiqué aux termes de l'entente intervenue entre le Fiduciaire et l'Agent. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, l'Agent, au nom du Fiduciaire, doit fournir au Rentier un préavis de 30 jours par écrit. Advenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, l'Agent doit nommer un fiduciaire succédant que le Fiduciaire juge acceptable. Nous devons remettre les biens du Régime (incluant les placements) et tous les registres y afférents, et nous devons signer tout acte et prendre tout engagement et toute mesure nécessaire afin d'assurer l'exploitation continue et ininterrompue du Régime. Nous transmettrons au fiduciaire succédant tous les renseignements nécessaires pour l'administration continue du Régime. Si l'Agent néglige ou refuse

de nommer un fiduciaire succédant que nous jugeons acceptable, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom, ou de vous céder les biens en espèces comme retrait de votre Régime.

22. Demande de conseils et d'orientation

En cas de désaccord ou de litige au titre des biens du Régime :

- a. à votre décès;
- b. advenant une rupture avec votre Conjoint ou ancien Conjoint;
- c. lors de l'exécution d'une ordonnance relative à toute réclamation fondée en droit à l'égard des biens du Régime,

le Fiduciaire, là où la loi le permet, se réserve le droit, à sa discrétion, de demander au tribunal à être conseillé et orienté, ou à déposer auprès de ce dernier les biens du Régime. Le Fiduciaire est en droit de recouvrer à même le Régime tous les frais relatifs à des services juridiques qu'il doit assumer à cet égard.

23. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec l'Agent aux fins de l'administration du Régime. Toutefois, la responsabilité ultime de l'administration du Régime nous incombe.